



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRETE PREFECTORAL N° 2017_02_22_C 22
mettant en demeure le Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières de
mettre en conformité son système de collecte des eaux usées

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,*

- VU la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L171-6, L171-7, L171-8 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 autorisant les ouvrages de rejet au milieu naturel du système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2016_06_07_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

- VU le guide eaux résiduaires urbaines (ERU) du 2 juillet 2013 ;
- VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- VU le rapport de manquement administratif du service police de l'eau du 26 décembre 2016 transmis aux maîtres d'ouvrage du système d'assainissement de Villefranche-sur-Saône ;
- VU les réponses formulées par le président du Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières en date du 6 janvier 2017, proposant un calendrier de mise en conformité du réseau de collecte sous sa maîtrise d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le réseau de collecte du Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières doit respecter les obligations de collecte et de surveillance de la directive européenne du 21 mai 1991, des articles susvisés du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT les non-conformités en collecte du système d'assainissement de Villefranche Beaujolais Saône vis-à-vis des exigences de la directive ERU et de l'arrêté du 21 juillet 2015, mises en évidence dans le rapport de manquements administratifs du 26 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de surveillance des points réglementaires du réseau de collecte sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières ne permet pas de répondre aux exigences en matière d'autosurveillance définies à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de vérifier la conformité du système d'assainissement de Villefranche-sur-Saône par rapport aux exigences réglementaires européennes et nationales ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières, maître d'ouvrage d'une partie du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Villefranche-sur-Saône et représenté par son président, Monsieur Jean LAURENT, est mis en demeure :

- d'équiper et surveiller l'ensemble des ouvrages de déversement du système de collecte situé à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 (points réglementaires A1) avant le 1^{er} juin 2017 ;
- de transmettre les données issues de l'autosurveillance des points réglementaires A1 au format sandre avant le 1^{er} juillet 2017 ;

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L173-1 et L173-2 du code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 du même code.

Article 3

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Frontenas, Jarnioux, Liergues, Pommiers, Pouilly le Monial, Theizé et Ville-sur-Jarnioux pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au Préfet par le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant la dernière mesure de publicité dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

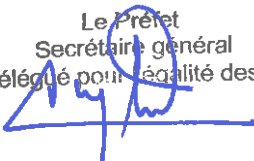
Article 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 3 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers, au directeur départemental des territoires du Rhône, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation du Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité, pour information.

Fait à Lyon, le

22 FEV. 2017

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

